



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Juillac-le-Coq (16)**

n°MRAe 2018DKNA347

dossier KPP-2018-7184

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté d'agglomération du Grand Cognac, reçue le 18 septembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Juillac-le-Coq ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 20 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Juillac-le-Coq, peuplée de 660 habitants sur un territoire de 1450 hectares, souhaite réviser sa carte communale de 2012 pour se conformer aux évolutions réglementaires en matière d'urbanisme ;

Considérant que la commune souhaite maintenir le rythme de construction de trois logements par an observé ces 10 dernières années pour faire face au phénomène de desserrement des ménages et stabiliser la population ;

Considérant que la consommation foncière pour l'atteinte de cet objectif de 30 nouvelles constructions est estimé à 3 hectares, soit une densité de 10 logements par hectare contre 5,5 logements par hectare sur la précédente décennie ;

Considérant le choix exprimé de privilégier le recentrage du développement sur les quatre principales entités urbaines que sont le bourg et les villages de Boucqueville, L'Echalotte et Le Peu ;

Considérant que la commune de Juillac-le-Coq, qui n'est concernée directement par aucune zone

d'inventaire, de protection et/ou de gestion contractuelle du patrimoine naturel, se situe cependant à proximité du site Natura 2000 *Vallée du Né et ses principaux affluents* ; qu'ainsi la carte communale devra proscrire les constructions dans les secteurs en lien hydrographique avec ce dernier ;

Considérant que la commune, non pourvue d'un réseau d'assainissement collectif, est dotée d'un zonage d'assainissement accompagné d'une carte d'aptitude des sols, qui détaille les filières recommandées pour un assainissement individuel répondant aux normes en vigueur ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision de la carte communale de Juillac-le-Coq soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Juillac-le-Coq (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.